

Archive privée Yolande de Feral

16 avril 1682

Jugement du différent opposant Gaspard le Moustardier, sieur du Ruaudé à François de Boussel, chevalier Seigneur de Parfouru. La procédure s'est tenue devant Olivier Bellet Seigneur de Gournay, conseiller du Roy de la Vicomté d'Evrecy le 16 avril 1682.

L'adjudicataire, Gaspard le Moustardier, est poursuivi pour ses rentes impayées.
L'inventaire de ses propriétés est dressé:

nom du terrain	bordures	superficie	prix
Le Jardin Cosnard	chemin d'Epinay	3 acres	13800£
Les Perrelles	chemin d'Epinay	6 acres	
	sente descendant au moulin		
La Piece au Four	chemin d'Epinay	1 acre	
Les Ains	chemin tendant à Villers	6 vergées	
	chemin bas de Parfouru		
Le Valet	chemin tendant à Villers	3 acres	
	territoire d'Epinay		
	Sieur Gimare		
Le Jardin Berard	Etienne Philippe	7 vergées	
	François Berard		
	rue tendant au bois du chemin de Parfouru		
	rue du village		
Le Passeur	rue tendant aux Landes de Monbroc	40 vergées	
	le chemin Sr de Parfouru		

Il s'en suit une longue série de documents présentés par les deux parties:

date	nature	terre	rente	rendu par	rendu devant
2 août 1501	aveu	grand et ancien fief de Parfouru		Mané de Boussel	Chambre de Comptes de Paris
	aveu	grand et ancien fief de Parfouru		Nicolas de Boussel	Roy à la Vicomté de Caen
19 octobre 1580	décret		défalcation	Pierre le Moustardier	Nicolas Cosnard Vicomte de Caen
20 juillet 1593	aveu			Pierre le Moustardier	Seigneurie de Parfouru
14 juillet 1601	contrat d'échange			Pierre le Moustardier	Sieur de Parfouru
17 juillet 1601	aveu	fief qui fut à l'évesché de Bayeux		Berard / le Moustardier	Seigneurie de Parfouru
10 juillet 1601	aveu	Le Jardin Berard	2 boisseaux d'avoine, un gâteau de mariage, service de prévôté	Jean Berard	ch Sr de Parfouru
1 juin 1602	aveu			Jean Samson	Seigneurie de Parfouru
26 juin 1602	aveu	5 acres	2 guelinnes, 20 œufs, 12 deniers, gâteau de mariage, service de prévôté, droits féodaux	le Moustardier	ch Sr de Parfouru
1 octobre 1625	aveu			Ivan Samson	Seigneurie de Parfouru
20 juin 1644	aveu	fief qui fut à l'évesché de Bayeux		Berard / le Moustardier	Seigneurie de Parfouru
28 juin 1644	aveu			successeurs de Jean Berard	ch Sr de Parfouru
12 septembre 1648	reconnaissance	heritages du sieur de Parfouru		Pierre le Moustardier	tabellions de Caen
8 octobre 1648	aveu			Pierre le Moustardier	François de Boussel père
30 octobre 1648	aveu	5 acres	2 guelinnes, 20 œufs, 12 deniers, gâteau de mariage, service de prévôté, droits féodaux	Pierre le Moustardier	
30 octobre 1648	décret		défalcation	Pierre le Moustardier	
14 décembre 1669	sentence (contestée par sieur de Parfouru)	fief qui fut à l'évesché de Bayeux		sieur évêque	Au Baillage de Caen
7 juillet 1676	aveu	fief qui fut à l'évesché de Bayeux	2 boisseaux d'avoine, un gâteau de mariage, service de prévôté	Berard / le Moustardier	Seigneurie de Parfouru
5 mai 1679	aveu	grand et ancien fief de Parfouru		François de Boussel	Roy
16 avril 1682	sentence	fief qui fut à l'évesché de Bayeux : treizièmes et héritages adjugés au Sieur de Parfouru et non pas à Monsieur de Bayeux	1080£		Maitre Charles Pennel Avocat de sa Majesté
16 avril 1682	sentence		174£	ch Berard	Parfouru

Nous apprenons ainsi la généalogie des le Moustardier:

- Pierre le Moustardier
- Jacques le Moustardier (seigneur de la Rocque)
- Gaspard le Moustardier (seigneur du Ruaudé)

L'acte du 19 octobre 1580 définit les bases du différent, la rente foncière et seigneuriale due par Nicolas Cosnard au Seigneur de Parfouru, celle-ci étant en grande partie transmise à Pierre le Moustardier.

- 9 quartiers d'avoine et 18 boisseaux d'avoine payables à la Saint-Michel
- 2 deniers de vinage et 16 deniers de horsiere payables à la Saint-Denis
- 2 chapons et 7 poules payables à Noël
- 15 œufs payables à Paques

Nous apprenons également que le Moustardier, sieur du Ruaudé, est «propriétaire et possesseur» du «fief ayant appartenu à l'évesché de Bayeux» et que ce fief relève du «grand et ancien fief de Parfouru». Cela designe le Ruaudé comme étant l'ancien fief ayant appartenu à l'évesché de Bayeux.

Texte du jugement:

Devant nous **Olivier Bellet Sieur de Gournay** Conseiller de Roy de **Vicomté d'Evrecy** le Jeudy Saixieme jour d'apvril mil six cents quattrevingt deux, en tenant l'état de distribution des deniers procedants du decret des Maisons et heritages qui furent à **Jacques Le Moutardier Sr de la Rocque** assis en la paroisse de **Parfouru** requis instance d'**Abraham d'Euic** escuyer pour le payement de ses Credits.

Trouvé a été que ce qui a été decretté est une piece de terre nommée **Le Jardin Cosnard**, close de hayes et fossés tout autour en dependants, jouxte le **Sr de Parfouru** d'un cotté et d'autre les heritiers dudit **Sr de la Roque**, but d'un bout sur le chemin tendant a **Espiney** et d'autre sur les heritiers du **ch Sr de la Rocque**, plantée en pommiers et poiriers, contenant trois acres environ.

Item une autre piece de terre nommée **les Perrelles**, plantée en pommiers poiriers et autres arbres et terre labourable, contenant une acre environ avec les rengées de pommiers sur la terre labourable, consistant ensemble en son intégrité six acres environ, jouxte le **Sr de Parfouru** d'un costé et d'autre le chemin tendant a **Espiney** et les heritiers du **ch de la Rocque** chacun en partie, but d'un bout sur la sente tendante au **Moulin de Parfouru** et d'autre sur les heritiers ou representants le **ch Sr de la Rocque**.

Item une autre piece de terre nommée **la Piece au Four** qui est dans la piece de la perrelle ou il y a quelques pommiers, contenant une acre environ, jouxte les representants dudit **Sr de la Rocque** d'un costé et d'autre les chemin tendant a **Espiney**, but des deux bouts sur les heritiers du **Sieur de la Rocque**.

Item une autre piece de terre nommée **Les Ains** contenant six vergées ou environ, sur laquelle il y a quelques pommiers ou poiriers, jouxte d'un costé le chemin tendant a **Villers**, butte d'un bout sur le chemin tendant au bas dudit **Parfouru**.

Item une piece de terre nommée **le Valet** contenant trois acres ou environ, jouxte d'un costé le chemin tendant a **Villers** et d'autre sur le **ch Sr de Parfouru**, butte d'un bout sur le terroir **d'Espiney** et d'autre sur le **Sr Gimare** et le **ch Sr de Parfouru** chacun en partie.

Item une autre piece de terre nommée **Le Jardin Berard** plantée en pommiers et poiriers contenant sept vergées ou environ, close de hayes et fosses partie ou dependant, jouxte d'un costé les heritiers de feu **Etienne Philippe** et d'autre sur les heritiers de feu **François Berard** et le chemin de

Parfouru chacun en partie, butte d'un bout sur la rue du village et d'autre sur la rue tendant au bois du **ch Parfouru**.

Item une autre piece de terre nommée **Le Passeur** sur laquelle il y a quelques plant en pommiers, contenant quarante vergées ou environ, jouxte la rue tendant aux **Landes de Mombroc** d'un costé et d'autre le **ch Sr de Parfouru** et autres parties, butte d'un bout et d'autre sur le **ch sieur de Parfouru** et autres.

Tous les heritages definitivement adjuges a **Gaspard le Moutardier Sr du Reaudé** au prix de traize milles huit cent livres tant au profit commun que particulier.

S'est présenté **François de Boussel** escuyer seigneur et patron de **Parfouru** lequel a soutenu que l'adjudicataire se doit charge de la defalcation et faisance de trois sols, d'un chapon de rente fonciere et sieuriale, et une partie neuf quartiers davoine mesure d'Evrecy revenante a dix huit boisseaux d'avoine mesure d'Arques, deux deniers de vinage, saize deniers de hersiere, six soules, un chapon, une poule et quinze œufs aussy de rente sieuriales, payable l'avoine a la St Michel, l'argent la St Denis, la volaille a Noël, et les œufs a Pasques, avec le droit et service de prevot receveur a cause des quattres et cinq articles du decret suivant l'acte rendu a l'etat de **Nicolas Cosnard** tenus en ce sieg le **dix neuf octobre mil cinq cent quatre vingt**, et auquel fut laissé defalcation des rentes a **Pierre Moustardier** ayeul du décreté possedée par bien du père du decreté du **premier mars mil six cent vingt trois**, reconnu le **douze septembre mil six cent quarante huit**.

Sur quoy ouy l'adjudicataire et creatiers lesquels ont demandé communication des titres.

Nous avons ordonné que le **ch Sr de Parfouru** mettra ses titres au greffe pour par l'adjudicataire et creatiers en prendre communication pour en venir a demain huitaine.

Le **ch Sr de Parfouru** a représenté que de son **grand et ancien fief de Parfouru** depend le tenement sanxon contenant cinq acres, y subjettes et trois sols deux deniers, et maille de cent, deux guelinnes, vingt œufs, douze deniers de hertiere, le tout de rente sieuriales payable l'argent a la St Denis, les vollailles a Noël, et les œufs a Pasques, service de prevosté, et receveur gasteau de mariage, et autres droits feodaux, et que le sixieme article du decret en fait lainesse les neufs et dixieme articles tenus en puinesse suivant l'aveu du **vingt six juin mil six cent deux** l'aveu rendu par **Pierre le Moustardier** père du decreté du **trente octobre mil six cent quarante huit** pour quoy soutient que l'adjudicataire se doit charge des rentes.

Sur quoy ouis les creatiers de l'adjudicataire nous avons ordonné comme dessus.

Item le **ch Sr de Parfouru** a soustenu que l'adjudicataire se doit aussy charge de deux boisseaux d'avoine mesure de la sieurie revenant a deux tiers chacun boisseau mesure d'Arques, avec service de prevoste, receveur de **gasteau de mariage**, deub au **grand et ancien fief de Parfouru**, a cause du **Jardin Berard**, contenant trois vergées dont il y en a les deux tiers, compris au present decret et faisant partie des onze articles di celuy suivant l'aveu rendu par **Jean Berard le dix Juillet mil six cent un** et autres adveux rendus par ses **successseurs le vingt huit Juin mil six cent quarante quatre et sept Juillet mil six cent soixante seize** passe par le sieur du Ruaudé

... flou !!!! ...

par s..... **le cinq juin mil six cent quarante huit**.

A quoy accord donné adjudi...

Sur quoy nous avons ordonné comme

Item le Sieur de Parfouru a sou...

...

...

A quoy par le **ch Sr de Parfouru** acté dit que toutes les offres presentent faites par monsieur esvesque de le rembourser ne sont que des offre labialles n'ayant jamais le **sieur de Parfouru** refusé d'estre remboursé du prix de l'engagement fait a ses auteurs du **fief ayant appartenu a l'evesché de Bayeux**, mais conteste la qualité que le **Sr evesque luy donne de fief de Parfouru** n'ayant jamais eu d'autre denomination que le **fief l'evesque**, et estant dependant et relevant de son **fief de Parfouru**, suivant qu'il est fait mention par les pieces dont il est porteur, et qu'il a eté jugé contradictoirement contre **monseigneur evesque** par la sentence donnée au **baillage de Caen** le **quatorze decembre mil six cent soixante neuf** meconnaissant le **sieur de Parfouru** qu'il y aie aucune instance au conseil contre **monseigneur l'evesque**.

Ouiis les creanciers et adjudicataire lesquels ont demandé communication des titres enoncés pour le foncement des rentes sur quoy nous avons ordonné que **monseigneur l'évesque** et le **ch Sr de Parfouru** mettront leur pieces au greffe pour par les créanciers et adjudicataire en prendre communication comme dessus.

Et sur ce que le **Sr de Parfouru** a soutenu contre le **ch Sr du Ruaudé** adjudicataire que l'adjudication des biens decretés qui luy a été faite avec le droit de fuye ne pourra luy attribuer aucun droit de fuye.

Oiii le sieur du Ruaude lequel a dict qu'il ne pretend aucun droit de fuye quoquelle soit contenue dans son adjudication. Nous avons accordé acte au **Sr de Parfouru** de son soutien et ordonné que le **Sieur du Ruaudé** n'aura aucun droit de fuye.

Du **vendredi vingt quatrième jour mil six cent quatre vingt deux** devant nous vicomte Bellet continuant aux etat.

La présentation et opposition du **sieur de Parfouru** remisé sur le bureau, après qu'il a dit avoir communiqué ses titres que les créanciers et adjudicataire n'ont voulu contredire sur deffalcation des rentes demandées par le sieur de Parfouru, que **Monseigneur de Bayeux** de son chef a persisté a ses soutiens contredite et affut tombant ledit **fief ayant appartenu a l'evesche de Bayeux**, et que le **ch Sr de Parfouru** de son chef a aussy persisté a ses deffenses aux soutiens de **Monseigneur de Bayeux**.

Nous avons par l'advis du conseiller rapporteur l'assistance ordonné que le **che Sr du Ruaudé** adjudicataire se chargera aussy de la deffalcation en faisant a l'avenir comme des derniers termes des trois lot, un chapon de rente fonciere et sieurialles, en une partie neuf quartiers d'avoine mesure d'Evrecy revenant a dix huit boisseaux mesure d'Arques, deux deniers de vinage, saize deniers de horseure, six sol, un chapon, une poulle, quinze œufs de rente sieurialles, avec le droit de service de prevosté, receveur deub au grand creancier fief de Parfouru, a cause de quatre et cinq article du decret, a laquelle fin luy a été laissé aux mains la somme de **deux cent quatre vingt dix livres dix sols** qui luy vaudra autant en garnissant du prix.

Item se chargera de la deffalcation et faisance comme des derniers termes des trois lots, deux deniers, et maille de cent, douze deniers de horteure, deux guelinnes, et vingt œufs de rente sieurialles, service de prevosté, receveur et **gasteau de mariage deubs au grand et ancien fief de Parfouru** a cause du tenement sanxon contenu aux six neuf.

(Haut de Page 7 déchirée....)

Autre adveux rendu par **Pierre le Moustardier** père du decreté comme representant le **ch Samson** en dapte du **trente octobre mil six cent quarante huit**.

Item deux contrat deschange faite entre **Francois de Boussel escuier Sr de Parfouru** père dudit **sieur de Parfouru** present ...

... et faisant des deux tiers ... mesure de la sieurie revenant a deux tiers chacun boisseaux mesure d'Arques, et du service de prevosté, receveur et gasteau de mariage deubs au **grand et ancien fief**

de Parfouru, acause des trois vergées de terre dont il en a les deux tiers dans l'onzieme article du decret, l'autre tiers etant deub par **le ch Berard**, saouf l'indivis a l'egard du **ch Sr de Parfouru**, a laquelle fin a été laissé aux mains du **ch Sr du Ruaudé** pour la part et equipollence de la deffalcation compris le prorata depuis le dernier terme la somme de **vingt quatre livres traize sols quatre deniers**, laquelle luy vaudra de garnissement.

Item se chargera pareillement le **ch Sr du Ruaudé** de la faisance et continuation a l'advenir comme du dernier terme des dix derniers de rente sieuriale deub au **fief ayant appartenu au evesché acause du franc fief fontaine** en relevant et dont partie fait le douzième article du decret pourquoy a été laissé aux mains du **Sr du Ruaudé** laiste de **dix sept livres** pour deffalcation laquelle luy vaudra de garnissement.

Et sur ce que le **ch Sr de Parfouru** a demandé la Tenure de **traizième** de tous les heritages decretes contenus de mouvant de ses fiefs suivant ses titres a savoir **ladveu rendu a la chambre des comptes a Paris par Mané de Boussel** escuyer le **deux daouzct mil cinq cent un** ladveu rendu au Roy par **Nicolas de Boussel** escuyer Sr de Parfouru devant le **vicomte de Caen l'an mil**

...

du **vendredy vingt quatre ieme jour mil six cent quatre vingt deux** devant nous **Vicomte** continuant au etat.

La presentation et opposition du **sieur de Parfour...**

... **Francois de Boussel** escuyer fils françois lan **mil six cent quarante et un**.

Ladveu rendu au roy par **François de Boussel** escuyer present au etat le **cinq may six cent soixante dix neuf**.

Tous les adveux en bonne forme dans tous lesquels adveux le **grand et ancien fief de Parfouru** est denommé et employé ainsy que le **fief qui fut de l'evesché** comme relevant et mouvant du **grand et ancien fief de Parfouru**.

Item un adveu rendu a la sieurie de Parfouru a l'ancien et grand fief par **Pierre le Moutardier** ayeul du decretté en dapte du **vingt juillet mil cinq cent quatre vingt traize**.

Item dune deffalcation de rente ou la teneure du **traizieme** luy fut adjugee a l'etat des deniers du decret de **Nicolas Cosnard** tenu en **Vicomté de Caen le dix neuf doctobre mil cinq cent quatre vingt dix** en billet sous fait privé de **Pierre le Moustardier** père du decretté par lequel il reconnoist tenir les heritages du **sieur de Parfouru** promet garantir la prescription de rente par luy deubes le billet du dapte du **premier may mil six cent vingt trois** reconnu devant les **tabellions de Caen le douze de septembre mil six cent quarante huit**.

En autre adveu rendu par **Ivan Samson** a la sieurie de Parfouru en dapte du **octobre mil six cent vingt cinq** d'autre adveu rendu par **Jean Samson** fils Jean a la sieurie de Parfouru le **juin mil six cent deux**.

Autre adveux rendu par **Pierre le Moustardier** père du decretté comme representant le **ch Samson** en dapte du **trente octobre mil six cent quarante huit**.

Item deux contrats d'eschange faits entre **François de Boussel esc Sr de Parfouru** père du **sieur de Parfouru** presentant aux etats de **Pierre de Moustardier** père du decretté ou il se remarque que tous les heritages tant de l'echange que contre eschange sont relevants de l'ancien **grand fief** en dapte du **quatorze Juillet mil six cent un et vingt apvril mil six cent vingt trois**.

Trois autres adveux rendu par des surnommés **Berard** tant pour eux que pour le **ch le Moustardier** le **dix sept Juillet mil six cent un, vingt Juin mil six cent quarante quatre et sept Juillet mil six cent soixante saize** et tous les heritages relevants et mouvant du **grand et ancien fief** pour ce qui concerne le **fief qui fut a l'evesché** mouvant du **grand fief de Parfouru** dont il est propriétaire et possesseur il y a près de **six vingt ans**.

Autre adveu rendu par **Pierre le Moustardier** père du decretté a **François de Boussel** escuyer Sr de Parfouru **père du Sieur de Parfouru** presentant aux etats en dapte du **huit d'Octobre mil six cent quarante huit**.

Ouy **Monseigneur de Bayeux** lequel a déclaré qu'il persiste aux soutiens par luy cy devant fait, ouy aussy le **procureur du roy** parlant par **maitre Charles Pennel advocat de sa Majesté**, lequel a dit que vu la communication a luy faite des titre du **ch Sr de Parfouru** il ne peut empescher la teneure et **traizieme** a son profit des heritages saouf oull se trouveront titres contraire a faire rapporter, **nous avons adjugé au Sr de Parfouru**

La teneure et **traizième** de tous les heritages decrette comme tenus et mouvant de son fief a savoir definitivement des heritages dependant du grand fief ce par promission a la caution de la sieurie et des biens du **sieur de Parfouru** au prejudice de **Monseigneur de Bayeux** des héritages relevant du **fief qui fut à l'evesché les traizièmes** revenant deduction faite de **rente fonciere et sieurialles** a la somme de **mil quatre vingt livres six sol huit denier**.

Avons aussy alloue en principal au sieur de Parfouru **vingt neuf années d'arrerage** eschues lors de la saisie et **trois années** depuis encourues de trois sol, un chapon de rente fonciere et sieurialle revenant a **vingt quatre livres**.

Item **trois années** eschues lors de la reconnaissance du billet du père du decretté portant declaration de ne point prescrire du **douze septembre mil six cent quarante huit trois autres années** lors du gageplege du **vingt cinq Juin mil six cent soixante et sept** autre **trois années** au temps du gageplege du **sept Juillet mil six cent soixante saize trois années** eschues lors de la saisie faite au mois de **Juillet mil six cent soixante dix neuf** avec **trois années** depuis encourues.

De toute les autres rentes defalquées a la redvue des deux boisseaux d'avoine qui ont été payés au **sieur de Parfouru** par le **ch Berard** les heritages revenant sur le prix des apreties a la somme de **cent cinquante livres sept sol** laquelle jointe avec la somme de **vingt quatre livres** fait en tout la somme de **cent soixante quatorze livres sept sol** de laquelle le **sieur de Parfouru** a payé en privilège.

Sy donnons mandement au premier huissie ou **sergeant royal de la vicomté** ce present execution deubment instance du **Sr de Parfouru** fait comme dessus.

Nota que le present etat est déchargé des rentes y mentionnées a la réserve des droits de reliefs traizièmes et services de prevoste receveur. Il y a un accord entre **monsieur de Ruaudé** et moy.

Reconnu devant les notaires de Villers le quatorze Juillet mil six cent quatrevingt huit 1688.

Ce nottaire ecrit en marge.

Signé le baron controllé signé herault et scellé a **Caen le 12 Janvier 1724** signé Montpellier.

Le 16. aout 1682. Jeu n. nous Olivier Bellet fr^eng de Gournay Condeillier
du Po^s de vicomte d'ureys le Sudy sardeine jona
Doyen mil six cent quatre vingt deux en tenant
Pme & distribution des deniers procedants du decret des
Maisons et heritages qui furent a Jacques le Moutardier
et de la Roque assis en la paroisse de Parfoune regnis
Infrance Detraham d'elic Escaudry pour le Bayen.
de son credite, trouue a ete que ce qui a ete decreté
est une piece de terre nommée le Spurdin Cestard
close de baies & folles, tout au tout en descendants
Jourte le s. de parfoune dun Cestat en dudit les heritiers
d'ureys et de la Roque but duz boutz duz le chemin
tendant a Espinch et d'autz suo les heritiers duz d'ur.
de la Roque plantee en promis et porcier
Contentant toutz aches ouuizor

Item une autre piece de terre nommee les pierrelles
Plantation des pommiers poiriers de aud arbres de terre
Labourable Contenant une acre ouuironz une lire
Pomme des pommiers suo latrone Labourable
Constituant Ensemble en son integrite Six acres
ouuiron toutes leys de personne du castel de la
Chemin tendant a l'oppency de les societes duz de
La roque Chaussen partie but d'un baie suo la sente
tendant au moulin de persouru de d'autre sur les
heritiers ou representants lez S. M. de la Roque

Item une autre piece de terre nommee La piece
au Four qui est dans la piece de la perelle du Mya
quelques pommiers contenant une acre ou environ
bouchez les representans dudit sieur de la Roque du
Castel et daut le Cheneix tendant a quinze Ets de denre
bouleau les heritiers du sieur de la Roque,

Il y a une autre piece de terre nommee Par ains
Contenant six verges ou environ que laquelle est y a
quelques dommages a poiries joutes duz cotes de
Chemin regardant a Billers Cutte duz bout duz Chemins
tendant au bas dudit paroisse

Item une piece de terre nommee le Vallee Contenant
trois acres ou Environ Touches duz coste le Chemin
tendant a Billancourt devant lequel il y a de la foret
bute duz bons ou le terroir d'Esprincy et devant le
st Etienne a laquelle de la foret chateau en parties
Item une autre piece de terre nommee les Jardins
Gerard plantee en pommeys et poiriers Contenant
cinq arrees ou environ Clos des hayes en fosses
partie duz dependant Touches duz coste les roches de
l'Etienne philippe de Dauchy sur les brennies de la
fille françois Gerard et le Chemin de la foret chateau
en partie bute duz bons sur laquelle il y a un village de Dauchy
sur la rive tendant au bois duquel la foret

Item une aulrice de ferre nommee le pasteur suo la
ff y a quelqu' plant le plus nus et contenant quarante-
sept oile ou le miel de son houste la ructe tendant aux landes
de Nombrodun Cotes sur dud leys, de par leys
et autres parties dudit leys bout a dud suo leys hens

De la purfuite de autres
Tous les biens de definitum et a juger a Gaspard le Moutardier
du Lédais assise de trois mille six cent francs au
prof. Comme que particuliérement
est present le francois de Gouyel et ays leigneur
et pation de pao souverain que a souffre que a juger
le doct. Charey de la defalcation de falsfance de ~~le~~
sold a un Chapon de l'ente fontiere de Chartalle oyne
par die nus quartiers d'auoine mesuré en eys devant
a die hui 6 giscaux d'auoine mesuré d'arques deux deniers
de l'ainage saiz devant de l'ente six souz un
Chapon une poule et quinze œufs aussi de rente
Si ualable payable d'auoine a lais. Michel Largent a
lais. Denis La Bolalito a Noël et les œufs a Pasquier
aue le droit de seruice des preuots receus a cause
des quattres et Cinq articles du decret suivant l'acte
rendu a letat de Nicolas Cosnard tenu en ce siecle
le dix neuf octobre mil Cinq Cent quatre vingt
et aug. Fuo l'issé desfalcation de ces ventes apres
le boustardie et ycul du decret pastre des pao bidet

Sur lequel le Roi le 29 Septembre mil six cent quatre-vingt
quatre a approuvé le décret du premier mars mil six cent quatre-vingt
quatre. Reconnu le 29 Septembre mil six cent quatre-vingt
quatre.

Sur lequel le Roi a ordonné que les créanciers de l'adjudicataire
soient informés de la date de la vente et de la somme qu'il
doit verser au créancier de l'adjudicataire pour la vente de la
terre et de la vente de la vente.

Le Roi a ordonné que les créanciers de l'adjudicataire soient informés de la date de la vente et de la somme qu'il doit verser au créancier de l'adjudicataire pour la vente de la vente.

Sur lequel le Roi a ordonné que les créanciers de l'adjudicataire soient informés de la date de la vente et de la somme qu'il doit verser au créancier de l'adjudicataire pour la vente de la vente.

Le Roi a ordonné que les créanciers de l'adjudicataire soient informés de la date de la vente et de la somme qu'il doit verser au créancier de l'adjudicataire pour la vente de la vente.

Mr. Jackson & Company 1640
Mr. Bradell has been engaged to do the
and his costs guaranteed.

Agay acc'd Deneb Ad, writing your favour
soffit in the latre messe, for the Duke of Bedford
So quoy now & ayeons ordenez l'ordre de la
V

Agouy pue leq. M^r de parfoum arté. d'ic que tout lez
Lez offres presententz faites pue et nombrs sieux tenuz que
Tellez l'embouzaine sonts que dot offres l'abashed nayant
T'amais leq. M^r de parfoum refusé d'ostre l'embouzaine
priez d^e l'engagem^t. fait a dire et authentz d'icqz fiefs ayant
appartenu a l'evêché de Bayeux, mais contre la
quâtre que leq. M^r Evesque luy donne de fief de parfoum
nayant t'amais en d'au^t Denomination que lez fiefs Evesques
de l'Estant descendants de l'eliant de son fief de parfoum
suyant quil il fait mention pue les pieces dont il
il porlevo de quil a est^t juge Pourradetorrem. Contre
mon^t sieur Evesque pue laq^t sentence donnee d^e l'
Bailliage a Caen le quatorz d^e Decembre mil six Cent
soixante et neuf meconnoissant leq. M^r de parfoum
quil y ait aucune instance au Conseil contre mon^t sieur
Evesque

Olliis sur Roartib^r et adjud^r. Lesquels ont demandé
Communication des titres Enoncés p^r le foncement des
rentes que quoy nous avons ordonné que mons^t sieur
Evesque leq. M^r de parfoum mettront leurs pieces
au greffe pue p^r le Roartib^r et adjud^r en prendre
Communication comme dessus

Et suz ceyne leq. M^r de parfoum a escutenu Contre
leq. M^r du Buaudé adjud^r que l'adjud^r des gîmes
de rente qui luy a est^t faite avec le droit de fuge ne
pourra luy attribuer aucun de ses de fuge

Olli leq. M^r du Buaudé leq. a dire quil ne pretend
aucun droit de fuge quoyqu'il soit contenu dans
dans son adjud^r Nous nous accordé a cez cuds
M^r de parfoum de son soutien de ordonne que leq.
M^r du Buaudé naura aucun droit de fuge

Du vendredi Envoi quatre, une est le six, le
quatre envoi Deux devant nous. Bicorne et au
Continuons aux Etats

La présentation de l'opposition du clercs de parfoum
remise sur le banc au greve qu'il a été ou des communiques
des titres que l'enclos de l'adjudication n'ont pas
contradicté sur des difficultés des tenures demandées par
le greve de parfoum; que le Monast. de Bayeux a été
choisi pour être le soutien contre l'adjudication
toussaint ^{et} ~~et~~ ^{et} ~~et~~ sieffes ayant appartenu a l'episcopat de
Bayeux; il que le greve de parfoum de son chef a aussi
parlent a ses difficultés aux soutiens de l'enclos de
de Bayeux

Item le chargera de la dessalaison et faisance
Coc des deniers termes de trois sols deux deniers
et maille de Cent douze deniers de berteure
deux grecques de vingt ouys de rente lieuriale de
Sauve de preuoste reueus et gasteau de
Mariage deus au grand et ancien fief de par son u
accorde du tenement de Sancy Contenu aux six mous.

Autre adme. Ordre paroissiale Montradiel pro
du decr. de R. R. portant le chambon du dapey d'outremer
octobre mil. Cx. Centr. quarante huit

Item deux contrats de change faitz entre françois
de Bouffet eccl. M. de parfoueu pere duq sieur de
la faveur des deux r. Etat. boissiere lauoin
mesure de la sieurie devenant a deux r. de la faveur
boissiere mesure d'arguerie du R. de prieur et receveur
de gasteau de mariage deub aux grandoz anciens
fief dez parfoueu a cause de morte uergie de toire
Dont il y en a les deux tiers dans l'article
duz Decret. L'autre n. etant deub pao lez gerard daouy
laudis alegard duq M. de parfoueu alaquelle fief
a est laissé aux mains duq M. du R. laudis pour la
paroiss Equipollence de la deftuation compris le
priorata depuis le d'auantierme l'auant de uingt
quatre h. u. r. traize sols quatre deniers laquelle
luy uaudra de garnissimt.

Item le chargement p. lez M. du R. laudis
de la faulance de continuacion a l'aduenir du
d'auantierme dezb. dix deniers de la faveur sieurie
deub aux fiefs ayant appartenus aux Eusches cause
du frang fief fontaine en retenant a dont
partie fait le douzieme article du decret pourquoy
a est laissé aux mains duq M. du R. laudis l'auant
de dix lez p. liure pour la deftuation laq. M. luy
uaudra de garnissimt.

Et s'il ce que lez M. de parfoueu a demande la
tenure de traizieme de tous les fiefs itagés decret
comme de mouuante de seaz fiefs suivant le
titre a la faveur l'auant rendu a la Chambre des
Comptes a p. lez M. de Bouffet eccl. M.
Les Deux Daouys mil Cing Centr. un. l'auant rendu
au Roy p. lez Nicolau de Bouffet eccl. M. de
parfoueu devant le uicomte de Cadz. l'an mil

Le Vendredi cinqe quarte yere mil six cent
quatre vingt Deux devant nous Bicorne de l'Or
Continuans auch Etat

La representacion de opposition dubliques de
Ladieu sur le billeau apres qu'il adro
Ladieu auch auz foyes de l'Or de Bonsel le escuyer
fils françois l'an mil six Cent quatre vingt et un
Ladieu rendu auz Roy pao françois de Bonsel Esq
present auch Etat le Cinq may six Cent soixante
or six neuf

Tous les adueux en bonne forme dans tous lesq
adueux lez grand et ancien fief de parfouru
Denommé le emploie ainsi que le fief qui fut des
L'Eschelle Comme Reluant de monuant duz grand
et ancien fief de parfouru

Hem un adueu rendu a la chancie de parfouru a l'ancien
or grand fief pao piderre le Montardier ayent du
Decrete en date du dixme Juillet mil Cinq Cent
quatre vingt traize

Hem d'une defalcation de Rente ou latencure de
traizier lez fiefs adjugee a Etat des denitez du decret
de Nicolas Esnald tenu en vicomte a Pazy le dixme
Octobre mil Cinq Cent quatre vingt et dix en billet
sous faire priez de piderre lez Montardies pde du
decret pao lequel il reconnoist tenir les heritages
duz fiefs de parfouru promet garantir la prescriptioz
duz fiefs pao lez d'ibes lez billets de la date du
premier may mil six Cent vingt trois reconnu
et auant les tabellions de Pazy le Douze de
Septembre mil six Cent quatre vingt huit

Or autre adueu rendu pao Jean Samson auch
Sieur de parfouru en date du Octobre mil
six Cent vingt et un autre adueu rendu par
Jean Samson fils Jean auch Sieur de parfouru
le quinze Mil six Cent deux de la date du

Autre adme rendu pug pierre le Moustardier pug
du decreté l'et de Reportant lequel auant en d'apte d'entre les
octobre mil six Cente quarante huies

Item deux Contrat de change fait entre françois
de Bousset eccl. M. de parfoueu pere duq sieu de
parfoueu presentant aux Etats de pierre le Moustardier
pug du Decreté en Mervenue que tous les heritages
tants de l'chang que Contrat de change dont
de leuant de l'ancien et grand fief en d'apte du
quatorze Juillet mil six Cente un et vingt apres
Mil six Cente vingt trois

Item aut adme rendu pug des chenomms
berard tantz pug eure que pug le Moustardier
le dix Juillet mil six Cente un et vingt apres
mil six Cente quarante quatres de Septembre mil
six Cente soixante et deux tons les heritages de leuant
de l'ouant duq grand et ancien fief pug ceq
concerne le fief qui fut a l'usque et leuant duq
grand fief de godetoueu dont il est proprietaire
le pug le dix Juillet mil six vingt ans

Autre adme rendu pug pierre le Moustardier
pug du decreté et françois de Bousset esquie
de parfoueu pug duq sieu de parfoueu presentant
aux Etats en d'apte du huit octobre mil six Cente
quarante huies

Ouy et Montesme de Bayeux leg. a declare
que pug pug aux d'ouants pug leq de leuant
faire ouy aussi le procureur du Loy pug lant
pug maistre Charles pugnel adoucatt des Register
leg. adit que vu la Communion a leq faites obte
x'itras duq pug leq de parfoueu M. no pug empescher
la d'ouant et trahie a son profit et le pug
saufoull se trouvant t'ltre Contrarie a faire
raporter pug nos aions adjugé a leq parfoueu

La tenure de traizieme de tout leys herittage
Decretes contenus de la nouantie de cette fief a
Chauvin definitiuem des herittages dependantes
Du grand fief ce pue promission de la Caution
De la chaine et des biens du sieu de parfoune
au prejudic de chauvin sieu des bagaux des herittages
retenant du fief qui fut a l'uesche leys traizies
renant deduction faite des rentes d'entree et
de la rente a la fin de mil quattre vingt
Liure sles sols huit deniers

Alors aussi alloue au principal au chien de
parfoune vingt neuf annies d'arreage de rentes
L'ordre de la chaine et trois annies depuis en courues
d'auant trois sols un chapon de venu contre des herittages
renant a cinq quattro liure

Item trois annies echies lors de la Remouissance
du bittel du pue du Decret portant declaration de ne
point prouver d'auant l'etembre mil six Cent
quarante huit trois autres annies lors du Gageplege
du vingt cinq Juin mil six Cent soixante et sept
Autres trois annies lors du gageplege du depe Juillet
Mil six Cent soixante et huit trois annies
echies lors de la chaine fait au mois de Juillet
Mil six Cent soixante et huit neuf ans trois
annies depuis en courues

De tout le heritier rente des fiefs a la
rente de deux boissaux d'auine qui ont ete
payez du sieu de parfoune pue leys Gerard leys
herittage renant au le prie des appreties
au ays de Cent et quinante liure sept obz laquelle
pointe auo la sub de vingt quattro liure fait
en tout ays de Cent soixante et quatorze liure
ce pue sols de laquelle leys sieu de parfoune sera
paye en privilege s'il Donnonski mandement

au premi^e br^{is}me du sergent Loyal de laul
et comte ce present Execut^{or} Debmont Spurrier
que s^r de par son fait &c. D^r le sieur l^e Baron
comte d^r l^e Baron de laul le 12 Janvier 1724 a^t la ville de Montpellier
formez ferit Nota que le present etat est decharge des rentes
et personnes la la reine des droites des reliefs
trahisnes et fautes de pruoste Recuue My
un accord entre monsieur du Luan de et moy
Reconnu devant les notaires de ville le
quatorze Juillet Mil six Cent quatrevingt
l^e 1688. C^e note est en marge

